

# VD\_OMNI BO.2018.0011 vom 20. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2018.0011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0011)

FR: VD\_OMNI BO.2018.0011 du 20 août 2018

IT: VD\_OMNI BO.2018.0011 del 20 agosto 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Rejet d'une demande de bourse d'études, au motif que le recourant n'a pas produit tous les documents demandés. Demande de réexamen de cette décision rejetée à juste titre: si le recourant ne pouvait pas produire plus tôt la décision de taxation de ses parents, il aurait pu produire leur déclaration d'impôt, comme le prévoyait expressément la demande de pièces. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Le litige porte sur le rejet d'une demande de réexamen.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (arrêt PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a et les références). b) En l'espèce, l'office a rendu le 8 avril 2016 une décision, refusant d'octroyer au recourant une bourse pour l'année de formation

2015/2016, au motif qu'il n'avait pas transmis, malgré un rappel, tous les documents demandés pour pouvoir statuer. Dans le délai de réclamation, le père de l'intéressé est intervenu auprès de l'autorité pour lui expliquer que la décision de taxation 2013, qui manquait encore, n'avait toujours pas été rendue, car le couple faisait l'objet d'un "contrôle fiscal", et lui demander de patienter un peu. L'office lui a répondu qu'il ne pourrait réexaminer le dossier de son fils sans tous les documents demandés et qu'il appartenait à ce dernier seul, qui était majeur, de déposer une réclamation. Le recourant n'a toutefois pas entrepris une telle démarche. Faute d'avoir été contestée, la décision du 8 avril 2016 est dès lors entrée en force et ne peut être modifiée qu'aux conditions de l'art. 64 al. 1 LPA-VD, comme l'autorité intimée le relève à juste titre dans ses écritures. Comme motif de réexamen, le recourant fait valoir qu'il a transmis la décision de taxation 2013 de ses parents dès que possible. Il n'est pas contesté qu'il ne pouvait pas le faire plus tôt et notamment pas dans le délai imparti par l'office. La demande de pièces du 15 février 2016 prévoyait toutefois expressément que, si la taxation n'était pas encore intervenue, il fallait joindre la déclaration d'impôt 2013. Or, le recourant ne prétend pas que ce document n'était pas disponible au printemps 2016. Il aurait dès lors pu et dû produire la déclaration d'impôt 2013 de ses parents dans le cadre de l'instruction de sa demande de bourse, ce qui aurait permis à l'office de statuer. Aucune des hypothèses visées par l'art. 64 al. 1 LPA-VD n'est par conséquent réalisée. Indépendamment de l'existence d'un motif de réexamen au sens de l'art. 64 al. 1 LPA-VD, il était précisé dans la décision du 8 avril 2016 qu'une révision serait possible si les documents manquants étaient transmis au plus tard d'ici la fin de l'année de formation pour laquelle la demande d'aide avait été déposée. La décision de taxation 2013 n'a toutefois été produite que le 2 mai 2017, soit bien après la fin de la troisième année d'apprentissage du recourant. Pour ce motif non plus, la décision du 8 avril 2016 ne peut pas être réexaminée. Au regard de ces éléments, c'est sans violer le droit, ni abuser de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité intimée a rejeté la demande de réexamen du recourant.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.